



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39

www.ouistreham-rivabella.fr

Désign. : LES MARINES
Adresse : R. C. Delavigne
n° ERP : E 488 00089 -
Groupe : 1^{er}
Type : Rsom
Catégorie : 4^e

**Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- suite à visite périodique -
Centre d'hébergement et de loisirs « LES MARINES »
29, R. Casimir Delavigne**

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le procès-verbal du 13 décembre 2022, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen après examen du rapport du groupe de visite du centre d'hébergement et de loisirs « LES MARINES », en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen dans le cadre de la visite périodique susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, représentée par M. GUIVARC'H, Directeur d'établissement, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre d'hébergement et de loisirs « LES MARINES », propriété de la commune de Ouistreham, établissement d'enseignement à sommeil sis 29, Rue Casimir Delavigne, à Ouistreham, classé du 1^{er} groupe, de type Rsom de 4^e catégorie, sous réserve que les prescriptions énoncées dans le procès-verbal du 13 décembre 2022, ci-annexé, soient exécutées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti, Madame la Maire-adjointe déléguée à la Jeunesse, Monsieur le Conseiller délégué aux ERP, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Madame la Directrice des services techniques municipaux, Madame la Directrice du service Culture-Education ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ sa notification à l'Exploitant s/c du Directeur d'établissement le

Fait à Ouistreham, le 19 décembre 2022

Le Maire
Romain BAIL

